
PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Actions Interministérielles

SAINT-DENIS, le

02 MAI 2000

Bureau de l'Environnement,
du Logement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 00 - 892 /SG/DAI/3

complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 1421/SG/DICV/3 du 24 juin 1998 autorisant la S.A. EDENA à exploiter une unité de conditionnement d'eau de source et de boissons gazeuses sur le territoire de la commune de LA POSSESSION.

Le Préfet de la Réunion

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1976 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 20 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1421/SG/DICV/3 du 24 juin 1998 autorisant la S.A. EDENA à exploiter une unité de conditionnement d'eau de source et de boissons gazeuses sur le territoire de la commune de la POSSESSION;

VU le dossier déposé par la S.A. EDENA le 2 juin 1999 et complété le 12 août 1999 concernant la modification de l'atelier de conditionnement de boissons gazeuses ;

VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées en date du **05 MARS 2000**

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du ; **13 AVR. 2000**

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER

Le 2^{ème} alinéa de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 1421/SG/DICV/3 du 24 juin 1998 est modifié comme suit :

"Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation initial et dans le dossier de modification déposé les 2 juin et 12 août 1999 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires."

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1421/SG/DICV/3 du 24 juin 1998 est modifié comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Conditionnement des eaux de source. La capacité de production étant supérieure à 100 000 l/j.	2254	Capacité de production 216 000 l/j	A
Préparation et conditionnement de boissons gazeuses. La capacité de production étant supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j.	2253	Capacité de production 17 000 l/j	D
Emploi ou stockage de substance ou préparations toxiques dans les cas non visés par les rubriques 1 100 à 1 189. La quantité totale de substances ou préparations toxiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg	1190	Quantité totale de produit 150 kg	D
Transformation de matières plastiques 1 - par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, ...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	2661	Atelier d'extrusion Quantité susceptible d'être traitée 7,2 t/j	D
Stockage de polymères (matières plastiques). b) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	2662	Quantité stockée 190 m ³ (mélange PVC et PET)	D
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 2 - dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kw, mais inférieure et égale 500 kw	2920 (ex 361)	- compresseur d'air de 140 kw - groupe froid utilisant du Fréon R 22 de 220 kw Puissance absorbée totale : 360 kw	D

Les nouvelles prescriptions générales relatives aux rubriques 2661 et 2662 sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1421/SG/DICV/3 du 24 juin 1998 est modifié comme suit :

"L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale : le conditionnement et la commercialisation d'eau de source et de boissons gazeuses.

Il comprend :

- un atelier d'extrusion de bouteilles PVC et de moulage de bouteilles PET,
- une salle et blanche de conditionnement d'eau de source et de bonbonnes d'eau de boisson,
- une salle de soufflage de bouteilles PET et de préparation et conditionnement de boissons rafraîchissantes sans alcool (BRSA),
- une zone de stockage de matières premières et de produits finis,
- une salle des machines comprenant :
 - . une chaudière FOD de puissance thermique 673 kw,
 - . des compresseurs d'air (140 kw),
 - . des groupes froids (220 kw),
 - . un groupe électrogène.
- un laboratoire,
- une cuve enterrée de FOD d'une capacité de 10 000 litres,
- une cuve de stockage de CO2 liquéfié de 6,185 tonnes à 20 bars,
- une trémie de stockage de bouteilles vides,
- des bâtiments administratifs,
- une chambre froide."

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la POSSESSION et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la POSSESSION, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,
le Chef de Bureau délégué

C. CLERC

3

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc FALCONE

Ampliation en sera adressée à Madame et Messieurs :

- le Maire de la POSSESSION,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- la Directrice Régionale de l'Environnement,
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.